

Publié le 21/12/2023



DÉCISION DU MAIRE N° 23DG-129

REVALORISATION DES TARIFS A COMPTER DU 01.01.2024

Location des salles du Centre culturel Vincent Malandrin

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22

Vu la délibération du conseil municipal 20SE0306-01 du 3 juin 2020, relative aux délégations du maire et d'une manière générale aux droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 25 janvier 2010, relative aux tarifs de location des salles du centre culturel Vincent-Malandrin et précisant que les révisions ultérieures de ces tarifs se feraient par décision du Maire,

Vu la décision 22DG-102 revalorisant les tarifs de location à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réviser les tarifs,

DÉCIDE :

Article 1 : Les tarifs détaillés ci-dessous sont révisés comme suit et s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Tarifs location	LES PONTS-DE-CÉ Tarif préférentiel	Extérieur Tarif plein
Studios de danse n°1ou n°2 ou Salle Loire		
Journée entre 8h00 et minuit	Au minimum 6 heures d'occupation consécutives Au maximum 16 heures d'occupation 295 €	578 €
Demi-journée Entre 8h00 et 13h00 ou Entre 14h00 et 19h00	Au maximum 5 heures d'occupation consécutives 148 €	295 €
Soirée Entre 20h00 et minuit	Au maximum 4 heures d'occupation 148 €	295€
Chèque de caution		580€

Article 2 : La location des salles du Centre culturel Vincent-Malandrin est réservée uniquement aux demandes à caractère culturel ou artistique et accordée selon la disponibilité des salles.

Article 3 : Les demandes de location sont adressées par courrier au plus tard 6 semaines avant la première date demandée.

Article 4 : Les demandeurs seront invités, pour valider leurs réservations, à verser des arrhes fixées à 30 % du montant total de la location.

Article 8 : Ce règlement est à effectuer par chèque dans les 15 jours ouvrés (ramenés à 10 jours ouvrés en cas de délai trop court) suivant réception de la confirmation écrite de la mairie, accompagné sans faute d'un exemplaire du contrat de location signé pour accord et d'une attestation de responsabilité civile.

Article 9 : L'absence de règlement des arrhes dans le délai imparti entraîne le classement sans suite de la demande, sans rappel auprès de l'utilisateur de la part des services de la mairie.

Article 10 : En cas d'annulation, le demandeur doit en informer la Ville des Ponts-de-Cé par courrier le plus tôt possible. Si la demande d'annulation est adressée dans un délai de moins de six mois avant la date, les arrhes versées restent acquises à la commune quel que soit le motif de l'annulation.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Les Ponts de Cé, le **20 DEC. 2023**

**Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON**

